Testimony

59. The Information Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceeding other than a prosecution for an offence under this Act, an offence under section 122 of the Criminal Code (false statements in extra-judicial proceedings) in respect of a statement made under this Act or in a review before the Federal Court—Trial Division under this Act or an appeal therefrom.

Protection of information in conduct of investigation

60. (1) No criminal or civil proceedings lie against the Information Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Information Commissioner under this Act is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Information Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

OFFENCES

Obstruction

61. (1) No person shall obstruct the Information Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner in the performance of the Commissioner's duties and functions under this Act.

59. En ce qui concerne les questions venant à leur connaissance dans l'exercice, en vertu de ses compétences, des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes qui agissent de son chef ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou en vertu de l'article 122 du Code criminel (fausses déclarations dans des procédures extra-judiciaires) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou dans le cadre d'un pourvoi en révision prévu par la présente loi devant la Division de première instance de la Cour fédérale—Section de l'appel de la décision rendue par cette Cour.

Immunité en matière d'enquêtes

60. (1) Les criminalistes et les personnes qui agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs ou sur ordre du Commissaire à l'information ne sont pas poursuivables civilement ou criminellement pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou présumé comme tel des pouvoirs et fonctions qui leur confère ou Commissaire en vertu de la présente loi.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation verbale ou écrite:

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi par le Commissaire à l'information ou en son nom au cours d'une enquête menée dans le cadre de la présente loi;

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par le Commissaire à l'information dans le cadre de la présente loi, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audiovisuelle.

INFRACTIONS

Obstruction

61. (1) Il est interdit à quiconque d'entraver l'action du Commissaire à l'information ou des personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en Commissaire en vertu de la présente loi.